

Quant à la motion de radiation, j'ai signalé à l'honorable député que, suivant les précédents, j'ai constaté que la motion ne peut faire l'objet d'un débat. L'ouvrage de Beauchesne renferme un commentaire qu'on ne peut dédaigner quand on envisage une motion de radiation. Est-ce une motion ou non? Si c'est une motion, toutes les motions doivent être décidées par la négative ou par l'affirmative; mais, d'après le commentaire de Beauchesne, troisième édition, une motion de radiation est d'une catégorie très spéciale. Voir le commentaire n° 154 de l'ouvrage de Beauchesne, troisième édition. D'après le premier commentaire, on peut proposer la radiation de la motion, mais il faut le consentement unanime de la Chambre. Sans ce consentement unanime, la motion de radiation n'a aucune valeur. Je ne peux trouver le commentaire pertinent. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre l'a peut-être sous les yeux.

**M. Fulton:** Nous acceptons ce raisonnement.

**M. l'Orateur:** Je veux le bien établir avant que l'honorable député l'accepte. Il n'en voudra peut-être pas une fois que j'aurai terminé.

**L'hon. M. Harris:** Est-ce le commentaire 323?

**M. Knowles:** Pendant que Votre Honneur cherche à préciser ce point, je pourrais peut-être répondre à certains de ses autres raisonnements.

**M. l'Orateur:** Le problème est facile à saisir. L'honorable député a dit qu'avant qu'une motion soit présentée invitant la Chambre à se former en comité plénier pour l'examen de la dite résolution, l'ordre n° 12 doit avoir été écarté. C'est ce qu'il a dit. Il a cité des exemples montrant que des ministres qui avaient voulu proposer des résolutions différentes de celles qui figuraient au *Feuilleton* avaient commencé par demander la radiation de la première motion avant de passer à l'examen de la seconde. C'est ce point que j'essaie en ce moment d'élucider.

**L'hon. M. Harris:** Je pense que c'est le n° 323.

**M. l'Orateur:** Non, ce n'est pas celui-là non plus. Je ne sais trop où j'ai placé ce commentaire.

**M. Knowles:** Je pense que Votre Honneur trouvera ce qu'il cherche au commentaire 454 de la deuxième édition de Beauchesne.

**M. l'Orateur:** L'honorable député aurait-il l'obligeance d'en donner lecture?

**M. Knowles:** Il corrobore ce qui a été affirmé par Votre Honneur, c'est-à-dire que ce serait difficile d'adopter certaines autres fa-

çons de procéder,—peut-être que non, selon l'interprétation que vous en ferez. Je cite:

Un député qui a présenté une motion ne peut la retirer que du consentement de la Chambre, sans aucune dissidence. Ce consentement est signifié, non pas par un vote, comme on le suppose parfois à tort, mais M. l'Orateur demande à la Chambre quel est son bon plaisir. Il demande "Plait-il à la Chambre que la motion soit retirée?"; si personne ne s'y oppose, il déclare: "La motion est retirée" mais si quelqu'un s'y oppose, il met la motion aux voix.

**M. l'Orateur:** Ce n'est pas celui-là; je pense que c'est le commentaire 381 de la troisième édition de Beauchesne. Le commentaire auquel je songe signale que, dans notre procédure, il peut y avoir une motion de retrait. Beauchesne, troisième édition, commentaire 154.

**M. Knowles:** Le premier ministre a eu recours à cette procédure à propos du bill sur le remaniement de la carte électorale.

**M. l'Orateur:** On y a recouru maintes fois, mais l'honorable député n'est-il pas d'avis que si l'on est autorisé à présenter une motion, on est aussi autorisé à obtenir une décision dans le sens de la négative ou de l'affirmative? N'est-ce pas juste? L'honorable député conviendra-t-il également qu'aucune motion ne saurait être autorisée si le principe n'est pas maintenu? C'est un principe reconnu dans la Grande Charte et incorporé dans notre constitution, à l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qu'une motion doit faire l'objet d'une décision dans le sens de l'affirmative ou de la négative, et que c'est la majorité qui décide. Si c'est exact, et nous sommes tous d'accord là-dessus, il ne devrait y avoir aucune difficulté à présenter une motion de radiation.

**M. Knowles:** Pourquoi ne l'a-t-il pas fait jeudi dernier?

**M. l'Orateur:** Le second point, sur lequel les autorités ne sont pas d'accord, est celui de savoir si la motion peut être débattue. L'autre jour, j'ai cité à l'honorable député des précédents, dont l'un était celui-ci, je cite la page 3899 du *hansard*:

Que l'ordre du jour portant le numéro 6 de la rubrique *Mesures du Gouvernement* et figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui soit révoqué, et que la permission soit accordée de retirer le projet de résolution suivant:

A ce moment-là monsieur l'Orateur a dit que la motion ne pouvait donner lieu à un débat. Mais encore une fois, dans ce cas-ci, le nombre de précédents n'est pas assez considérable pour faire clairement jurisprudence, dans un sens ou dans l'autre. Il y a, en tout cas, une chose sûre et certaine, c'est qu'il ne saurait y avoir renouvellement du débat. Nous sommes tous d'accord là-dessus. Si le Gouvernement change d'avis il doit